

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALCES - COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mardi 26 mars 2024

Délibération N° DE_2024_006BIS

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	5	5
Date de la convocation : 22/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
5	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (MAIRIE), sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX

Représentés :

Absents et Excusés : Chloé PRIETO, Gaëlle TICHIT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Jean-Christophe DELPUECH est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Participation aux frais scolaires des écoles de St-Germain du Teil et des Hermaux

Monsieur le Maire présente les courriers de la mairie de Saint-Germain du Teil et de celle des Hermaux demandant à la commune de participer au fonctionnement de ses écoles primaires et l'état des dépenses réalisées pour l'année 2023 à l'école publique pour celle de Saint-Germain.

Il rappelle que la commune de Les Salces ne possédant pas d'école primaire la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Il précise que 4 élèves de la commune fréquentent les écoles primaires de Saint-Germain du Teil, et 1 élève l'école des Hermaux.

Pour l'année scolaire 2023-2024 le montant de la participation demandée est de

ECOLE DE SAINT-GERMAIN DU TEIL	
Coût d'un élève par an	1 340.00€
Nombre d'élève	4
Participation demandée	5 360.00€
ECOLE DES HERMAUX	
Coût d'un élève par an	1 006.16€

Préfecture
Date de réception de l'AR: 28/03/2024
048-214801870-DE_2024_006BIS-DE

DE_2024_006BIS

Nombre d'élève	1
Participation demandée	1 006.16€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve de verser une participation sur la base de 1 340.00€ par élève pour l'année scolaire 2023-2024, soit cinq mille trois cent soixante euros, (5 360.00€) pour 4 élèves en 2023-2024, à la commune de Saint-Germain-du-Teil.

Approuve de verser une participation sur la base de 1 006.16€ par élève pour l'année scolaire 2023-2024, soit mille six euros seize cents (1 006.16€) pour 1 élève en 2023-2024, à la commune des Hermaux.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, article 6288 :
Autres services extérieurs.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Transmis en préfecture le 28/03/24
Publié le 28/03/24

Le Maire, Jean Louis VAYSSIER



pour copie conforme
Le président de séance
Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr